



Arrêt

n° 66 802 du 19 septembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2009 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 18 août 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL, loco Me J. GOETHALS, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez A. I. A., citoyen de la Fédération de Russie, de la République du Daghestan et d'origine ethnique tchéchène. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Vous auriez été footballeur au sein de l'équipe TEREK Kadirov, des juniors à Gronzy. En décembre 2007, vous auriez participé au championnat local avec votre équipe. En votre absence, le 6 décembre 2007 au matin, votre frère A. aurait été arrêté chez lui ainsi que deux autres personnes qu'il aurait hébergées cette nuit-là. A l'issue de cette arrestation, la maison aurait été perquisitionnée et incendiée.

Votre frère aurait été localisé par votre oncle trois jours plus tard et il aurait pu le faire libérer suite au paiement d'une rançon.

Une fois libre, votre frère aurait entamé des procédures judiciaires, avec l'aide d'un avocat, pour faire condamner les auteurs de son arrestation arbitraire ainsi que les responsables de la destruction de son habitation. Afin de le dissuader de poursuivre cette action en justice, la police de Khassaviourt l'aurait arrêté à nouveau le 27 décembre 2007 et l'aurait maltraité. Il aurait été menacé physiquement. Des menaces de représailles auraient été proférées contre sa famille, à savoir vous et vos deux autres frères, dont l'un aurait vécu en Sibérie. Il aurait été libéré sur engagement de sa part de lever la plainte endéans les deux jours de sa relaxe.

Toutefois, en raison de son commerce, il serait allé à Makhatchkhala pour des affaires urgentes et ne serait revenu que trois jours plus tard. Entretemps, le 30 décembre 2007, deux policiers seraient revenus le voir à votre domicile pour lui demander des comptes sur l'accord conclu quant au retrait de la plainte. Ils ne l'auraient pas trouvé.

Sur la route du retour, le véhicule de ces policiers aurait explosé dans les bois. Votre frère aurait été soupçonné d'être à la base de cette attaque. Les familles de ces deux policiers auraient alors envoyé des émissaires pour informer votre oncle qu'une vengeance de sang aurait été lancée contre votre famille. Votre frère, A., aurait été arrêté le 31 décembre 2007 par les policiers à la recherche de votre frère A.. Suite à cela, début 2008, votre oncle aurait fait fuir A. vers l'Europe. En juin 2009, votre autre frère qui vivrait en Sibérie aurait été arrêté également.

Du 31 décembre 2007 à votre départ le 24 mai 2009, votre oncle vous aurait caché à divers endroits, chez différents membres de la famille. En définitive, en mai 2009, il vous aurait conduit vers la Biélorussie où vous auriez embarqué dans un camion qui vous aurait fait passer de manière clandestine les frontières de l'Espace Schengen. Pris en charge par un autre passeur à bord d'une voiture, vous seriez arrivé en Belgique le 28 ou le 29 mai, date à laquelle vous avez sollicité la protection des autorités du Royaume.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans ce pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations un certain nombre d'éléments qui empêchent de prêter foi à votre récit, partant aux craintes que vous soulevez.

Force est de constater tout d'abord que vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien-fondé de votre crainte. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est à dire cohérents et plausibles.

Quand bien même la charge de la preuve vous incombe, il ressort de recherches effectuées par notre centre de documentation (et dont copie est jointe à votre dossier administratif) qu'il n'a pas été possible de retrouver la trace de deux des événements à la base de votre crainte, à savoir l'arrestation de votre frère A., le 6 décembre 2007, arrestation suivie de l'incendie de sa maison et l'attaque de la voiture des policiers le 30 décembre 2007. Dans ces conditions, on ne peut considérer les faits comme établis.

Force est ensuite de constater que tous les faits invoqués à la base de votre demande d'asile se sont déroulés en votre absence puisque vous auriez participé à des tournois de football à Sotchi. Vous auriez tenu le peu d'informations dont vous disposez de votre oncle maternel.

Interrogé à ce propos, vos explications, selon lesquelles à chaque fois que vous demandiez une information à votre oncle, ce dernier vous aurait demandé de vous taire, ne sont absolument pas crédibles (Aud. pp. 5 – 6). Or, vous avez relaté que ce serait lui-même qui vous aurait conduit vers la Biélorussie (Aud. p. 4, 6). Dès lors, il n'est absolument pas crédible qu'il prenne le parti de vous cacher les informations qui vous concerneraient au premier chef pendant qu'il vous fait quitter le pays.

Il en est de même à propos de L., l'ami de votre frère, à la base des ennuis de la famille. Interrogé notamment sur ce qu'il serait devenu après leur libération avec votre frère, je constate que vous n'avez pas été en mesure d'en fournir le moindre renseignement, ce, en invoquant une fois de plus le refus de votre oncle de vous renseigner, au prétexte que moins vous en saurez mieux cela vaudrait (Aud. p; 6).

Confronté à l'absence totale de crédibilité de vos explications, vous vous êtes engagé à fournir de plus amples renseignements au Commissariat Général dans les jours suivants votre audition, engagement qui a bien été pris en compte dans le délai de traitement de votre dossier administratif (Aud. p. 6). Or, aucune explication aux questions évoquées supra n'ont été fournies. Par contre, vous avez fait parvenir, par fax, au Commissariat Général un document de mauvaise qualité qui concernerait une perquisition qui se serait déroulée le 11 juin 2009, à Bamat-Yurt.

En l'absence de l'original de ce document, rien ne permet d'en attester l'authenticité. De plus, il ressort d'information en notre possession (et dont copie est jointe à votre dossier administratif) qu'en Fédération de Russie, n'importe qui peut acheter n'importe quel document auprès des fonctionnaires.

Relevons que la mauvaise qualité de ce document n'a pas permis d'en saisir tous les éléments. Par ailleurs, il demeure tout à fait curieux, ce, à la lecture des faits que vous avez relatés, que ce ne serait qu'au mois de juin 2009 - soit plus d'une année et demie après la mort des policiers - que la police aurait décidé de perquisitionner votre domicile. En effet, cette perquisition demeure étonnante au regard de vos déclarations, selon lesquelles, la police aurait soupçonné vos frères dès le lendemain de cet attentat, en arrêtant d'ailleurs A. (Aud. p. 5).

Il en est de même à propos de l'arrestation supposée de votre autre frère en Sibérie une année et demie après les faits alors que l'un d'entre vous aurait déjà été arrêté, comme évoqué supra. Quoi qu'il en soit, à supposer la perquisition établie, rien ne permet de rattacher celle-ci aux faits que vous avez relatés. Les raisons pour lesquelles vous seriez recherché n'étant pas spécifiées.

Revenant par ailleurs sur le rôle très engagé de votre oncle au cours des événements tels que vous les avez relatés, je remarque qu'il n'aurait jamais eu de problème avec les autorités en dépit de vos liens familiaux. Interrogé à ce propos, il apparaît à la lumière de vos déclarations que ce dernier disposerait d'un réseau d'amis et relations notamment dans la police (Aud. p. 3). Ce serait d'ailleurs une de ses relations, un policier, qui serait venu vous chercher au Daghestan pour vous conduire en Biélorussie (Aud. p.5). Partant de ce constat, il ne m'est pas permis de croire que ce dernier n'aurait pas pu user de ses relations pour régler la situation de vos frères, partant celle de la vôtre également.

Dans ce contexte, l'attitude de votre frère A., lors de sa libération conditionnelle, pose elle aussi des problèmes de crédibilité. En effet, vous avez relaté qu'il aurait été libéré avec un délai de deux jours pour lui permettre d'aller lever la plainte auprès des autorités (Aud. p. 4). Or, une fois libéré, il se serait d'abord rendu à Makhatchkhala pour son propre commerce. Il ne serait revenu qu'après trois jours, fait en soi qui lui aurait valu d'être recherché et menacé à nouveau par la police. Ces déclarations demeurent ainsi totalement invraisemblables car, selon vos dires, les policiers auraient détenu en échange de sa sortie et de la levée de la plainte, les papiers de soins de votre mère, atteinte d'un cancer (Aud. pp. 4 et 6).

Force est également de constater que vos conditions de voyage ne sont pas crédibles. En effet, vous déclarez avoir pénétré clandestinement dans l'espace européen, caché dans la remorque d'un camion (Aud. p. 4). Or, il ressort d'informations en notre possession (et dont copie est jointe à votre dossier administratif) qu'aux frontières Schengen, les camions font l'objet d'un contrôle systématique et que la présence de clandestins ne pourrait passer inaperçue.

En ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchéchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne

soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique. Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore régulièrement associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchétchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) que la violence n'est pas toujours liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que dans la période d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus possible de parler de guerre ouverte. La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé qui, du fait d'une capacité d'action réduite, se limite à des attaques visant des cibles spécifiques, plus particulièrement des représentants des autorités. Pour combattre la rébellion, les autorités ont recours à des actions spécifiques. Il n'est pas à exclure que les opérations des rebelles et des autorités fassent des victimes civiles mais celles-ci sont en nombre réduit, comme il ressort des informations disponibles. La situation au Daghestan n'est dès lors pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé un certain nombre de documents. Votre passeport interne ainsi que la carte de joueur de club TEREK ne constituent pas des éléments permettant de considérer autrement votre demande d'asile, votre identité ainsi que vos activités n'ayant pas été mises en doute au cours de la présente procédure. La copie presque illisible d'un document de perquisition reçu par fax a été abordé supra. Il ne peut dès lors justifier d'une autre décision dans votre dossier. L'ensemble des éléments évoqués supra ne permettent pas de croire à la réalité des faits que vous avez relatés. Partant, il ne m'est pas permis de croire aux craintes que vous avez évoquées en rapport avec ceux-ci. Par conséquent, votre récit n'emporte pas ma conviction. Je considère que vous avez quitté votre pays pour des raisons autres que celles que vous avez évoquées dans le cadre de la présente procédure.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans la requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel que repris dans la décision attaquée.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; des articles 48, 48/3, 48/5 et 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également la violation de l'obligation de motivation, du principe de diligence, des droits de la défense ainsi que des principes généraux de bonne administration.

2.3. Dans le dispositif de la requête, elle sollicite, l'annulation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié.

3. Discussion

3.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. À cet effet, elle relève

essentiellement des imprécisions et des invraisemblances dans le récit d'asile. Elle souligne que les documents déposés par le requérant à l'appui de ses craintes ne sont pas à même de renverser le sens de l'analyse proposée par l'acte attaqué.

3.2. Après l'examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise. En effet, les griefs formulés par la partie défenderesse sont invalidés par les explications de la partie requérante.

3.3. À cet égard, force est de constater que la partie défenderesse ne relève aucune contradiction ou incohérence flagrante dans les propos du requérant, mais qu'elle motive sa décision, pour l'essentiel, par le relevé d'imprécisions et d'invraisemblances, qui, en l'espèce, ne sont pas pertinentes. En effet, la plupart des éléments sur lesquels elles portent peuvent être raisonnablement ignorés du requérant ou peuvent être parfaitement plausibles dans le contexte daghestanais. Ainsi, la partie requérante observe à juste titre que le requérant était absent lors des incidents qui ont engendré sa crainte et que les seuls détails qu'il peut en donner sont ceux que son oncle a bien voulu lui révéler.

3.4. Pour sa part, le Conseil juge cette explication suffisamment convaincante compte tenu de l'absence du requérant au moment des faits évoqués ainsi que de son jeune âge. Comme exposé en termes de requête, il est tout à fait plausible que son oncle ait voulu le préserver et le protéger en lui dissimulant certaines informations. La circonstance que l'oncle du requérant disposerait d'un réseau d'amis et de relations, notamment au sein de la police daghestanaise, ne suffit pas à dénier la crainte exprimée par le requérant dès lors qu'il n'est pas établi que l'oncle dont question aurait pu, grâce à son réseau d'amis, assurer une protection effective au requérant.

3.5. En outre, comme le souligne la partie requérante, le fait qu'il n'ait pas été possible de retrouver la trace des incidents relatés par le requérant ne permet pas de conclure que les incidents dont question ne se sont pas produits. En effet, le Conseil n'aperçoit pas dans les informations versées au dossier d'élément permettant de considérer que tous les incidents de la nature de ceux allégués par le requérant sont systématiquement répertoriés.

3.6. De plus, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, le requérant a produit divers documents en vue d'étayer son récit. Bien que la valeur probante de certains documents soit limitée, ils n'en demeurent pas moins des commencements de preuve. La production de ces documents démontre par ailleurs la volonté du requérant de collaborer à l'établissement des faits. Le Conseil remarque que le requérant a été constant et cohérent dans ses déclarations. Ni la motivation de la décision attaquée ni la lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure ne font apparaître de motifs sérieux de mettre en doute sa bonne foi.

3.7. Le Conseil tient donc les faits allégués pour établis à suffisance, le doute bénéficiant au requérant.

4. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille onze par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA,

greffier assumé.

Le greffier,

M. KALINDA

Le président,

S. PARENT